



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2024/03/10
Rue Edouard Herriot – Avenue de la Plage – Rue du Marmont**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de la société COIRO Calade en date du 8 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue Edouard Herriot, avenue de la Plage et rue du Marmont afin de permettre à la société COIRO Calade, sise rue Charles Sève à Villefranche sur Saône (69400), d'effectuer la réparation d'un collecteur d'eaux usées ;

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot, à hauteur de l'intersection avec la rue du Marmont et l'avenue de la Plage, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores et la vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure, du lundi 8 avril 2024 au vendredi 17 mai 2024 inclus.

Article 2 : Durant cette même période, la circulation de tous les véhicules est interdite rue du Marmont, à hauteur de l'intersection avec la rue Edouard Herriot.
Une déviation est mise en place pour tous les véhicules par la rue du Tilleul, l'avenue de la Dombes et la rue Edouard Herriot.

Article 3 : Durant cette même période, la circulation de tous les véhicules est interdite avenue de la Plage, à hauteur de l'intersection avec la rue de Gléteins, dans le sens Villefranche-Fareins.
L'accès aux riverains est maintenu pendant la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par la société COIRO Calade.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le commandant du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Société COIRO Calade
- Service des transports : TRANSDEV-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée
- Société SERNEDE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 25 mars 2024

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

